



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Année scolaire 2019-2020

Ecole Jules Ferry - Pérenchies

## 1. Textes officiels

Le décret 90-788 du 6 septembre 1990 définit les modalités d'application de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

M. BESSOL, Inspecteur d'Académie, a arrêté le règlement type des écoles publiques du département après avis du Conseil de l'Education Nationale.

En date du 27 mars 1993, le Conseil de l'école Jules Ferry a établi le règlement intérieur de l'école, compte tenu du règlement type du département. Ce règlement a été modifié par quelques décisions prises lors des Conseils d'école des années antérieures, des ajouts ont été effectués (ex : charte Internet en 2005, modifications des horaires en 2019).

Le règlement départemental, dans sa totalité, est à la disposition des familles qui en feront la demande auprès du chef d'établissement.

## 2. Caractéristiques de l'école Jules Ferry

2.1. Ecole accueillant les élèves devant fréquenter un CE2, un CM1, un CM2 ou l'Unité Locale d'Intégration Scolaire (ULIS). Aucune inscription n'est nécessaire si l'élève était scolarisé en CE1 à l'école Jean Macé de Pérenchies.

2.2. Pour tout nouvel élève venant de l'extérieur, la présentation d'un certificat de radiation, du carnet de santé, du dossier scolaire et du livret de famille est obligatoire. Les inscriptions sont faites par la commune, seule l'admission dépend du directeur d'école. Les élèves des communes extérieures doivent obtenir l'accord du maire de Pérenchies pour s'inscrire dans notre établissement.

2.3. Pour tout enfant quittant l'école, un certificat de radiation sera remis à la famille. Le dossier scolaire sera remis aux parents, ou envoyé au nouvel établissement scolaire de l'enfant, si ceux-ci le désirent.

## 3. La vie de l'école

3.1. **Les horaires sont les suivants : de 8h30 à 11h15 et de 13h15 à 16h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi. L'horaire hebdomadaire d'enseignement est de 24 heures pour tous les élèves.**

Certains élèves peuvent bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires (APC) en mathématiques et en français. Le choix de l'horaire est à la discrétion de l'enseignant de la classe, après accord du conseil des maîtres. Les parents donneront à chaque fois leur accord pour que leur enfant participe à ce dispositif d'aide, celui-ci n'étant pas obligatoire.

L'ouverture des portes de l'école : 8h20 et 13h05. **Il est demandé aux parents de veiller à ce que leur enfant soit bien à l'heure à l'école. Les élèves doivent être présents dans l'établissement, au plus tard à 8h30 et 13h15.**

**Le matin, l'accueil se fait dans les classes entre 8h20 et 8h30.**

3.2. Un service de restauration est possible entre 11h15 et 13h05. Un accueil périscolaire est mis en place par la municipalité après 16h30. Ces temps d'accueil sont sous l'entière responsabilité de la commune, aussi bien pour la mise en place des repas que pour les activités proposées sur ces créneaux.

3.3. Pour la restauration scolaire, les familles inscrivent leur enfant sur le portail internet. Les identifiants sont donnés par la commune.

3.4. En début d'année, les parents précisent sur la fiche de renseignements les jours où leur enfant fréquente systématiquement la cantine. Un enfant inscrit quotidiennement pourra être exempté de cantine sur présentation d'un écrit dans le cahier vert de correspondance. Un message oral de l'enfant ne sera pas pris en compte. De même, un enfant non inscrit systématiquement à la cantine pourra la fréquenter exceptionnellement en suivant la même procédure.

3.5. Les récréations ont lieu le matin de 10h à 10h15, et l'après-midi de 14h45 à 15h. Une collation est possible, uniquement lors de la récréation du matin. L'après-midi, les enfants attendent 16h30 pour goûter (au domicile ou au périscolaire).

## 4. La sécurité à l'école

4.1. Pour renforcer la sécurité aux abords de l'école, les entrées se font toutes par la Rue de la Paix le matin. A 13h15, les entrées se font par l'allée située entre l'école et la salle de sport R. Lecerf pour les élèves externes. Toutes les sorties se font par les 2 portes donnant sur la rue de la Paix (porte principale ou porte annexe du côté de la Maternelle Montessori pour les classes de Mme Szeremeta, Mme Messiant et M. Rauwel).

**4.2. Le stationnement et l'arrêt aux abords de l'école sont strictement limités aux 2 parkings mis à disposition. Il est impératif que les parents ne stationnent pas leur véhicule sur la place réservée aux personnes handicapées ni sur le trottoir afin d'éviter la mise en danger des piétons.**

**4.3 Lorsqu'un élève doit quitter l'école à des horaires autres que les horaires habituels de sortie, il lui est interdit de sortir seul de l'école. Les parents doivent venir le chercher dans sa classe ou dans la cour si c'est l'heure de la récréation. Un document déchargeant l'école Jules Ferry de toute responsabilité devra être signé.**

4.6. Pour garantir la sécurité et l'épanouissement de chacun, il sera exigé des élèves, des parents et des enseignants une attitude ne portant aucune atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres (élèves, parents ou enseignants). **Les élèves, les parents et familles, les enseignants doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte aux rôles respectifs et au respect de chacun.** En cas d'agression, verbale ou physique, à l'égard d'un enseignant, l'école n'hésitera pas à faire appliquer les textes législatifs en vigueur (dépôt de plainte et signalement aux autorités académiques).

4.7. Tout manquement au règlement entraînera une sanction pouvant être portée à la connaissance de la famille.

4.8. En cas de perturbation grave et durable résultant d'une inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'élève doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990. A cette réunion, le professeur, le directeur, les parents, le médecin scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées décident de mesures ayant pour but d'améliorer le comportement de l'enfant. Si, après une période probatoire, aucune amélioration n'a pu être apportée, la décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale.

4.9. Les objets dangereux sont prohibés à l'école. Les objets de valeur sont sous la responsabilité des élèves et l'école ne saurait être tenu pour responsable de la dégradation d'un objet n'y ayant pas sa place. Les téléphones portables (loi n°2018-698 du 3 août 2018), les baladeurs et les consoles de jeux sont interdits.

4.10. Les activités coopératives et sportives qui ont lieu hors du temps classe sont volontaires et l'information est donnée aux responsables de l'enfant par l'intermédiaire du cahier de correspondance. L'enfant ne peut participer à ces activités sans l'autorisation écrite de ceux-ci, et une attestation d'assurance.

4.11. Le plan Vigipirate étant actuellement activé, il est demandé à tous un effort pour ne pas s'attarder inutilement près des accès de l'école. Les portes de l'école sont fermées en permanence, et une vigilance est demandée sur ce point à tous les adultes de l'école. L'école ne disposant pas de personnel de vie scolaire, l'ouverture systématique de la porte de l'école ne peut être assurée.

## 5. Laïcité

***Il est rappelé que dans l'école laïque, tout signe visible d'appartenance à une religion est interdit. La charte de la laïcité, annexée au présent règlement, rappelle à tous cette valeur fondamentale de l'école de la République.***

## 6. Hygiène

6.1. Les élèves devront se présenter à l'école dans une tenue correcte, simple, pratique et propre. En cas de non-respect de cette consigne, tout enseignant peut exiger le retrait d'un bijou qui pourrait occasionner un danger (notamment durant les séances d'éducation physique) ou un changement de tenue.

6.2. En cas de manquement aux mesures élémentaires d'hygiène pouvant nuire à la santé de l'enfant, un contact sera pris avec la famille par le directeur de l'école. De manière à éviter le développement de la pédiculose, l'attention des familles sera attirée chaque année sur la nécessité d'une prévention vigilante.

6.3. Il est obligatoire que les familles munissent leur enfant d'un équipement de sport (tee-shirt, short ou jogging et **une deuxième paire de chaussures réservée aux installations sportives**).

6.4. Toute prise de médicament durant l'horaire scolaire est interdite. Dans le cas d'une prise médicamenteuse régulière, une demande de mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) doit être faite auprès du directeur.

## 7. Fréquentation scolaire

7.1. La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Les parents préviennent de l'absence de leur enfant **le jour même** par téléphone, par mail ou par écrit.

7.2. Au retour de l'enfant, une justification écrite dans le cahier de liaison est exigée par l'enseignant. Le certificat médical n'est exigé que pour une maladie contagieuse.

7.3. Tout enfant ayant été absent plus de 4 demi-journées dans le mois sans raison valable sera signalé aux services académiques compétents qui prendront les dispositions réglementaires. La validation des motifs des absences est à l'appréciation du directeur.

## 8. Relations entre les parents et l'école

8.1. Le directeur se tient à la disposition des familles le lundi et le mardi de 8h30 à 16h30. Pour d'autres horaires de rendez-vous, une demande peut être faite par mail à l'adresse [ce.0591025u@ac-lille.fr](mailto:ce.0591025u@ac-lille.fr).

8.2. Les enseignants peuvent recevoir les parents sur demande écrite de ces derniers dans le cahier de correspondance.

8.3. Les enfants ont à leur disposition un cahier de correspondance dans lequel sont consignées les informations pour les familles et les courriers parents/enseignants. Ce cahier **doit être obligatoirement signé** à chaque information. Une fois par an est organisée une réunion plénière suivie d'une réunion dans les classes, favorisant la rencontre entre parents et enseignants. Le Livret Scolaire est remis deux fois dans l'année aux parents d'élèves. A l'issue du premier semestre, un rendez-vous parents-professeur est organisé.

8.4. Tout **problème** qui se pose entre parents et enseignants peut se résoudre par la **discussion**. Les enseignants sont tous prêts à dialoguer avec les parents dans le but de faire évoluer une situation conflictuelle dans l'unique intérêt des élèves.

8.5. Les élèves peuvent emprunter ou se voir confier des livres. Les parents sont responsables des emprunts de leur enfant, et veilleront à ce que leur enfant n'égare le ou les livres. L'enfant doit restituer les livres en bon état et dans un délai raisonnable, fixé par l'enseignant.

*Les parents s'engagent à rembourser tout livre (de bibliothèque ou de classe) détérioré ou perdu.*

Sont annexées au règlement de l'école Jules Ferry la charte Internet du site informatique de l'école et la charte de la laïcité.

Date :

Signature des parents :

Signature de l'élève :



# Utilisation du site informatique de l'école - Charte Internet

1. L'école dispose d'un site informatique de 15 postes reliés à Internet haut débit.
2. Chaque classe de l'école dispose au minimum d'un créneau informatique par semaine.
3. La maintenance du parc informatique est assurée une société choisie par la municipalité.
4. L'accès au site par les élèves se fait obligatoirement sous la **responsabilité d'un adulte** qu'il s'agisse d'un enseignant, d'un parent compétent en informatique, etc...

## La présence d'un adulte est donc toujours obligatoire.

5. L'accès aux différents sites Internet se fait sous la responsabilité de l'enseignant qui a sélectionné le ou les sites sur lesquels vont travailler les élèves.

6. L'élève qui écrit, produit un texte, une image, un son, s'engage à respecter ceux dont il parle et ceux qui vont le lire.

L'enseignant doit informer ses élèves que la loi interdit les injures, le racisme, l'incitation à la violence, la diffamation, l'atteinte à la vie privée...

7. Dans le cadre de l'outil informatique, l'utilisation de la photographie d'un ou plusieurs élèves doit recevoir l'accord des parents.

8. L'élève doit prendre conscience de la propriété des œuvres (texte, image, son).  
On ne peut utiliser une photo, un dessin, une musique, un texte sans l'accord de son créateur.

9. La communication électronique vers une adresse-mail par l'élève ne peut se faire qu'avec l'autorisation de l'enseignant de la classe.

10. Enfin, l'école a mis en place un certain nombre de précautions (filtres) pour éviter aux élèves de se retrouver en présence d'images choquantes à caractère violent ou sexuel.

Néanmoins, l'enseignant (mais aussi les parents) sensibiliseront leurs enfants à adopter le bon comportement en cas d'arrivées imprévues de telles images sur l'écran : prévenir immédiatement un adulte.

11. Un élève qui aurait délibérément accédé à un site licencieux, sans respecter les consignes de l'enseignant pendant la séquence, se verra sévèrement sanctionné par son enseignant.

Les parents seront convoqués par le Directeur de l'école.



**1** | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

## •• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

**3** | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

**5** | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

**8** | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

## •• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

**12** | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

**15** | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.